



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le - 8 DEC. 2017

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau de l'environnement, des installations
Classées et des enquêtes publiques
Réf : DCL/BEICEP / NJ/2017

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 17-149 N

prescrivant la mise en œuvre des mesures d'urgence nécessaires au maintien en fonctionnement des unités de production pharmaceutique de la **société Sanofi Chimie** à Aramon

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-20;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté n°06.018N du 3 mars 2006 autorisation la société Sanofi Chimie à procéder à l'extension de son usine de fabrication de produits chimiques situées sur le territoire de la commune d'Aramon ;
- VU l'arrêté préfectoral n°12-100N du 1^{er} août 2012 renforçant les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société Sanofi Chimie à Aramon ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17.125N du 29 septembre 2017 de mise en demeure de la Société Sanofi Chimie ;
- VU le courrier de la société Sanofi Chimie du 6 octobre 2017 complété par le rapport d'incident HSE 17.087 d'octobre 2017 actualisé par le rapport HSE 17.099 de novembre 2017 valant suivi n°1;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.7.7 de l'arrêté préfectoral n°06-018N du 3 mars 2006 susvisé autorise une durée cumulée maximale d'indisponibilité de l'incinérateur des émissions de composés organiques de 31 jours par an ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°06-018N du 3 mars 2006 prévoit que des dispositions sont prises pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées en cas d'une indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été mis en demeure par arrêté préfectoral 17.125N du 29 septembre 2017 de se conformer aux prescriptions des articles 3.2.2 et 9.7.7 de l'arrêté préfectoral n°06-018N du 3 mars 2006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 6 octobre 2017 susvisé et ses deux rapports d'incident, l'exploitant a informé le préfet et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement que ses unités de production fonctionnent actuellement sans la disponibilité de l'incinérateur de COV, que cette situation devrait perdurer jusqu'à fin février 2018 et que la durée d'indisponibilité de l'incinérateur de traitement des COV cumulée de janvier au premier octobre 2017 atteignait déjà 45 jours ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a dépassé la durée d'indisponibilité de l'incinérateur de COV de 31 jours admise et qu'il ne respecte pas les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de fonctionnement actuelles de cet établissement nécessitent des mesures d'urgence ;

CONSIDÉRANT la situation d'urgence à encadrer les rejets temporaires de l'établissement en composés organiques volatils, le présent arrêté n'est pas soumis à l'avis du CODERST ; les membres de cette commission en seront informés lors de la prochaine séance ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ.

La société Sanofi Chimie dont le siège social est situé 9 rue du Président Allende, 94256 Gentilly Cedex, est tenue, pour poursuivre l'exploitation jusqu'au 15 mars 2018 de son usine de fabrication de produits pharmaceutiques située à Route d'Avignon à ARAMON 30390 :

1- de supprimer l'utilisation du dichloroéthane (DCE) comme matière première ;

2- de remettre au préfet avant le 13 décembre 2017 la réactualisation de l'étude des risques sanitaires prenant en compte un scénario d'exposition avec 210 jours d'indisponibilité annuelle de l'incinérateur de COV ;

3- de réaliser des mesures à l'émission des composés organiques volatils à la cheminée de décharge en continu sur une période supérieure ou égale à 1 semaine par mois.

Les données acquises indiquent les concentrations et les flux maximums horaires mesurés pour les COV totaux et le dichlorométhane (DCM) notamment. Le planning des mesures jusqu'au 28 février 2018 est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées dans la semaine suivant le terme de chaque campagne.

L'exploitant justifie sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, de la conformité des prélèvements et méthodologies analytiques aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées au vu du planning des campagnes de mesures en continu pourra faire réaliser des contrôles inopinés par un laboratoire agréé aux frais de l'exploitant.

4- de réaliser des mesures dans l'environnement du site. L'implantation des points de mesures et la durée d'acquisition de celles-ci sont en phase avec les conclusions de l'étude des risques sanitaires actualisée précitée. Elles font l'objet d'un avis formel de la part du bureau d'études ayant réalisé l'actualisation de l'étude sanitaire. Ce dernier est transmis avant le 31 décembre 2017 à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures sont adressées dans le mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées ;

5- de fournir au préfet avant le 31 décembre 2017, conformément à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 06.018 N du 3 mars 2006, les dispositions pouvant être prises pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées, en cas d'une indisponibilité susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, et en justifiant le cas échéant l'impossibilité de les mettre en œuvre du point de vue technico-économique notamment ;

6- de remettre au préfet avant le 28 février 2018, une étude des mesures techniques envisageables en matière de traitement temporaire des COV générés par le fonctionnement des unités de production du site, dans l'objectif, en cas d'indisponibilité de l'incinérateur, de respecter au mieux les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en termes de valeurs limites en concentration à l'émission pour le dichlorométhane (DCM).

Article 2. DROITS DES TIERS.

Conformément aux articles L 171-11 et L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES, dans les délais prévus à l'article R 181-50 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3. SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la société Sanofi Chimie des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 5. INFORMATION.

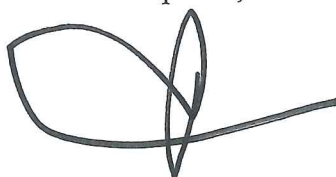
En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Aramon et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie.

Cette même copie devra être affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, inspecteur de l'environnement et le maire d'Aramon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,



Didier LAUGA

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.